



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification (projet n°2) du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69)
- commune nouvelle Vindry-sur-Turdine**

Avis n° 2023-ARA-AC-3013

Avis conforme délibéré le 22 mai 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 16 et le 22 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la [décision](#) du 18 juillet 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69) ;

Vu la nouvelle demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3013, présentée le 22 mars 2023 par la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine (69), relative à la modification (projet n°2) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69) dans une version modifiée par rapport à la précédente saisine ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 mai 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 5 mai 2023 ;

Rappelant que la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69), qui compte 2 695 habitants (Insee 2016) sur une surface de 473 hectares (ha), fait partie de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (Cor) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui l'identifie comme un pôle de niveau 1 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux grands pôles structurants « historiques » du territoire et leurs agglomérations, dans l'aire d'influence de la commune de Tarare ;

Rappelant que la décision du 18 juillet 2022 susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet initial de la modification avait pour objet de :

- créer un site de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) de 0,5 ha en zone naturelle (Na) dédié au fonctionnement d'une auto-école déjà en activité :
 - sur un terrain abandonné de 1,14 ha, actuellement classé en zone naturelle (N et Nt), sur une piste qui venait d'être goudronnée, dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I dénommée « Carrière de Vindry » ; que le Scot du Beaujolais prescrit dans ces espaces que « seules les activités humaines relevant de l'entretien et de la gestion écologiques sont autorisées » ;
 - que malgré la réalisation d'un pré-diagnostic faune/flore par un bureau d'études dédié, il n'était pas démontré dans le dossier :
 - la bonne articulation entre ledit Scot et le PLU, en matière de protection d'espaces naturels remarquables identifiés au niveau national ;
 - l'absence d'incidences (notamment nuisances sonores et lumineuses) du projet de classement de la zone sur les espèces et le milieu naturel ;
- créer une aire de loisirs dédiées au jeune public (City stade, jeux d'enfants, etc) en zone naturelle Nt de 3 800 m², localisée entre la route nationale 7 et la route départementale n°31 (rue Edmond Michelet), dans une zone reconnue comme altérée, en matière de bruit et de qualité de l'air, sans qu'il ne soit démontré dans le dossier que les nuisances induites par ces axes routiers n'entraîneront pas d'incidences négatives sur la santé des futurs usagers du site ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) rue de Verdun, pour agrandir le secteur dédié aux stationnements, dans un secteur identifié en zone verte et bleue du plan de prévention des risques inondations (PPRI) Brèvenne Turdine ; que le dossier n'apportait pas d'éléments d'information quant au caractère perméable ou non des places de stationnements et ne démontrait pas non plus que le cumul de ces nouvelles places avec les autres surfaces déjà imperméabilisées dans le secteur n'allait pas aggraver le risque d'inondation ;

Considérant que le nouveau projet de modification (projet n°2) a pour objet de :

- abandonner le projet de Stecal de 0,5 ha en zone naturelle (Na) dédié au fonctionnement d'une auto-école ;
- annuler le projet d'aire de loisirs dédiées au jeune public (City stade, jeux d'enfants, etc) en zone naturelle Nt ;
- préciser les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) rue de Verdun en matière de gestion des eaux pluviales : il est dorénavant annoncé dans l'OAP que les places de stationnement devront être perméables aux eaux pluviales afin de les laisser s'infiltrer et de réduire le risque de ruissellement ; la zone de stationnement est agrandie d'environ 900 m² et devrait permettre la création de 30 à 40 places de stationnements supplémentaires ;

- reprendre les deux objets suivants qui n'avaient donné lieu à aucune remarque particulière de l'Autorité environnementale dans sa décision initiale du 18 juillet 2022, à savoir :
 - reclasser 3,1 ha d'une zone urbaine Ue (dédiée aux équipements d'intérêts collectifs) localisée entre la route nationale 7 et la voie ferrée, en zone Ui dédiée aux activités économiques qui peut également accueillir des équipements d'intérêts collectifs ;
 - modifier l'OAP n°8 « Odilon-Lafage » en supprimant les dispositions visant à imposer la création de 20 logements locatifs sociaux dans ce secteur ; qu'à défaut des dispositions supprimées, s'appliqueront celles applicables en zone urbaine Ub dans laquelle s'implante le projet de construction concerné : « réalisation de logements sociaux à partir de cinq logements » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification (projet n°2) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification (projet n°2) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de la modification du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.